

## Compte Rendu

### Séance du 19 Décembre 2019

L'an 2019 et le 19 Décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian POTEAU.

**Présents :** M. POTEAU Christian, Président, Mmes : ANESA Françoise, BOISGONTIER Béatrice, GIRAULT Muriel, KUBIAK Françoise, LAPORTE Maryline, LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, NINERAILLES Brigitte, PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième, VIEIRA Patricia, MM : AIMAR Daniel, ANTHOINE Emmanuel, AVRON Stéphane, BARBERI Serge, BELFIORE Elio, CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, CHATTE Didier, DA COSTA Christophe, DUCELIER André, GIRAULT Jean-Pierre, GROSLEVIN Gilles, HUCHET Jean-Pierre, JEANNIN Hervé, LAGÜES-BAGET Yves, MAZARD Alain, POIRIER Daniel, PRIEUX Jean-Noël, REMOND Bruno, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François  
Suppléant(s) : MM : CHATTE Didier (de M. REGNIER YVES), PRIEUX Jean-Noël (de M. GEHIN Claude)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : AERNOUDTS Danièle à M. BARBERI Serge, DESNOYERS Monique à M. SAOUT Louis Marie, DUTRIAUX Nathalie à M. VENANZUOLA François, PETIT Anne-Claire à M. AVRON Stéphane, MM : ARTUS Claude à M. MAZARD Alain, BARRACHIN Jean à M. POTEAU Christian, MOREL René à Mme GIRAULT Muriel, VAUCOULEUR Serge à M. HUCHET Jean-Pierre

Excusé(s) : Mme GHOUL Semillia, MM : GEHIN Claude, PHILIPPE Jean-Luc, REGNIER YVES

Absent(s) : Mmes : BADENCO Michèle, BESSON Justine, MM : ARLANDIS Mathieu, DECRAENE Michel, GUILLEN Nicolas, MOTTE Patrice, SAPIERRE René, THIERIOT Jean-Louis, VERHEYDEN Matthieu

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil Communautaire : 52
- Présents : 33
- Pouvoirs : 8

**Date de la convocation** : 13/12/2019

**Date d'affichage** : 13/12/2019

#### 1. Désignation du secrétaire de séance

A été nommée secrétaire : Mme LUCZAK Daisy

*Le Président laisse la parole à M. AIMAR pour donner une explication sur le tract distribué à l'entrée par une association de sa commune concernant un bien sans maître à Féricy.*

*Le Président propose d'ajouter un point urgent à l'ordre du jour. Il s'agit de l'avenant n°1 au PV de mise à disposition de la commune de Grisy concernant l'assainissement.  
A l'unanimité, l'assemblée valide l'ajout de ce point.*

## 2. Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 13 novembre 2019

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

## 3. Décision du Président prise par délégation (délib. 2017\_05 du 12/01/17) Articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT

- 1) **11\_2019 FIN** Convention avec l'association « Les Concerts de Poche »
- 2) **12\_2019 FIN** Convention avec l'Association Diocésaine de Meaux pour la mise à disposition du local de l'épicerie sociale
- 3) **13\_2019 ADMIN** Convention de mise à disposition de locaux par le SIRP Bombon-Bréau au profit de la CCBRC dans le cadre des ateliers du RAM
- 4) **14\_2019 ADMIN** Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Grisy-Suisnes au profit de la CCBRC dans le cadre des ateliers du RAM
- 5) **15\_2019 ADMIN** Convention de mise à disposition de locaux par la commune d'Ozouer-le-Voulgis au profit de la CCBRC dans le cadre des ateliers du RAM
- 6) **16\_2019 ADMIN** Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Crisenoy au profit de la CCBRC dans le cadre des ateliers du RAM
- 7) **17\_2019 ADMIN** Convention de mise à disposition de locaux par la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres au profit de la CCBRC dans le cadre des ateliers du RAM
- 8) **18\_2019 ADMIN** Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Guignes au profit de la CCBRC dans le cadre des ateliers du RAM
- 9) **19\_2019 ADMIN** Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Châtelet-en-Brie au profit de la CCBRC dans le cadre des ateliers du RAM
- 10) **20\_2019 ADMIN** Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Sivry-Courtry au profit de la CCBRC dans le cadre des ateliers du RAM
- 11) **21\_2019 ADMIN** Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Soignolles-en-Brie au profit de la CCBRC dans le cadre des ateliers du RAM
- 12) **22\_2019 ADMIN** Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Solers au profit de la CCBRC dans le cadre des ateliers du RAM
- 13) **23\_2019 RH** Convention avec le CDG77 pour le renouvellement de l'adhésion au service de médecine préventive

## **FINANCES**

### 4. 2019\_132 Soutien aux activités scolaires

➤ *Rapporteur : Alain MAZARD*

La CCBRC souhaite permettre l'accès à tous aux activités liées aux apprentissages scolaires (sportives, culturelles, scientifiques ou autres...) dans un but de favoriser l'autonomie, l'épanouissement et la réussite de l'enfant.

La CCBRC s'engage à verser aux communes du territoire un soutien par élève scolarisé dans les écoles élémentaires.

Ce soutien est arrêté pour l'année scolaire 2019-2020 selon une enveloppe globale de 150 000 €.

Les communes qui percevront ce soutien scolaire s'engage sur les points suivants :

- Participer au financement des actions scolaires des établissements scolaires élémentaires de leur territoire. Le montant de ce soutien doit être consacré intégralement aux actions scolaires.
- Les actions scolaires aidées doivent être liées aux programmes en cours de l'Education Nationale.
- A affecter — dans les limites des règles comptables bien entendu — en conséquence les sommes au service que la gestion soit directe ou indirecte.

Le versement s'effectuera soit en année n-1 ou en année n pour la rentrée scolaire (n-1 ; n ) sur présentation des documents suivants :

- . Liste des enfants scolarisés en école élémentaire publique certifiée par l'Education Nationale.
- . Attestation sur le respect des conditions d'emploi de ce soutien aux activités scolaires.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités du soutien aux activités scolaires qui lui sont présentées ci-dessus et le tableau de répartition de la contribution financière de la CCBRC aux communes.

*M. REMOND demande s'il ne serait pas possible, dans le cas de RPI, de verser ce soutien à celui-ci et non à la commune.*

*Le Président lui répond qu'il avait été décidé en bureau l'année dernière de verser ce soutien aux communes car dans certains RPI il y a des communes extérieures à la CCBRC.*

5. 2019\_156 Avenant n°1 au PV de mise à disposition du service public de l'assainissement pour la commune de Grisy-Suisnes

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Par la délibération n°2018-136 du 27/09/18, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et ouvrages de la commune de Grisy-Suisnes à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

Par délibération en date du 04/12/18, le conseil municipal de la commune de Grisy-Suisnes a autorisé le Maire à signer ce procès-verbal de mise à disposition.

Il convient de compléter le procès-verbal initial d'un emprunt eau pluviale appartenant à la commune de Grisy-Suisnes qui avait été contracté pour l'exercice de la compétence assainissement.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 au PV de mise à disposition du service public de l'assainissement pour la commune de GRISY-SUISNES annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** le remboursement des échéances d'emprunt depuis le 01/01/2017.

6. 2019\_133 Décision modificative n°4 Budget Principal-M14

➤ *Rapporteur : Alain MAZARD*

Il est nécessaire d'apporter des modifications au budget principal 2019 telles que listées ci-dessous. Ces modifications n'ont aucun impact sur l'équilibre budgétaire :

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la décision modificative n°4 du budget principal de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux en équilibre de recettes et de dépenses.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>Chapitres</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant en €</b>
16	Emprunt et dettes assimilés	14 953,34
<b>Total des Dépenses de la section d'investissement</b>		<b>14 953,34</b>
<b>Chapitres</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant en €</b>
16	Emprunt en euros	-701 709,16
021	Virement de la section de fonctionnement	716 662,50
<b>Total des Recettes de la section d'investissement</b>		<b>14 953,34</b>
<b>Chapitres</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant en €</b>
011	Charges à caractère général	28 851,00
66	Charges financières	37 421,53
67	Charges exceptionnelles	14 081,15
023	Virement à la section d'investissement	716 662,50
<b>Total des Dépenses de la section de fonctionnement</b>		<b>797 016,18</b>
<b>Chapitres</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant en €</b>
74	Dotations et participations	1 160 793,00
77	Produits exceptionnels	71 043,14
<b>Total des Recettes de la section de fonctionnement</b>		<b>1 231 836,14</b>

### **FONCTION PUBLIQUE**

7. 2019\_134 Mise à jour du RIFSEEP avec la mise en place du CIA

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

La présentation ci-dessous est le résultat d'un travail collectif représenté par au moins un agent de chaque service et de chaque organisation syndicale pour celle qui souhaitait y participer.

Ce sujet a également été examiné en comité technique et réunion de bureau.

### **PREAMBULE**

Il convient de mettre à jour en la complétant la délibération 2019-76 du 26 juin 2019 sur la mise en place du RIFSEEP (IFSE) par les modalités d'application du Complément

Indemnitaire Annuel (CIA). Les parties rouges sont les mises à jour par rapport à la délibération 2019-76 du 26 juin 2019 sur la mise en place du RIFSEEP (IFSE).

Il est rappelé que dans le souci de simplifier l'attribution des régimes indemnitaires et de mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités exercées par les agents, l'Etat a créé un nouveau dispositif, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que l'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe, après avis du comité technique, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat.

Le RIFSEEP entre en vigueur au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels portant application du RIFSEEP aux différents corps de l'Etat auxquels des cadres d'emplois territoriaux sont assimilés.

Sont donc concernés, dans la Fonction Publique Territoriale, les cadres d'emplois trouvant une correspondance au sein des corps de l'Etat, ce qui exclut les filières police municipale et sapeur-pompier.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis celles pour lesquelles un maintien réglementaire est explicitement prévu.

**Le Président propose à l'Assemblée de mettre en place l'IFSE et le CIA du nouveau régime indemnitaire pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes qui sont concernés par le RIFSEEP, selon les modalités définies ci-dessous :**

### **Article 1 : Bénéficiaires**

**Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :**

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet (15h hebdomadaires minimum) ou à temps partiel positionné sur un emploi permanent vacant.

**Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :**

- Les agents de droit privé (CAE, apprentis, emplois d'avenir...),
- Les emplois contractuels non permanents,
- Les agents recrutés pour un acte déterminé (les vacataires),
- Les assistants maternels et les assistants familiaux

**Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :**

Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, agents sociaux, ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, conseillers sociaux éducatifs, bibliothécaires, assistants de conservation, adjoints

du patrimoine, infirmiers, éducateurs de Jeunes Enfants, éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives.

Dans l'attente de la parution des décrets des cadres d'emploi des puéricultrices, auxiliaires de puériculture, infirmiers, éducateurs de Jeunes Enfants, ingénieurs et techniciens, l'ancien régime indemnitaire sera maintenu pour les agents concernés.

### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la présence.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. (Voir tableau ci-dessous)

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 3 : Détermination des groupes de fonctions**

Les fonctions d'un cadre emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions par cadre d'emploi ont été déterminés au regard des fiches de poste, du niveau de responsabilité, de sujétions et d'expertise. L'architecture globale du régime indemnitaire obéit à une logique de raisonnement sur les fiches de poste sans faire référence aux agents qui les occupent.

Les postes au sein de la communauté de communes se déclinent en 8 groupes et sous-groupes à raison notamment de 4 groupes en catégorie A, 2 groupes en catégorie B et 2 groupes en catégorie C.

### **La répartition des groupes de fonctions est la suivante :**

<b>Groupes</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Définition</b>
A1	<b>Direction générale des services</b>	Direction d'une collectivité

A2	<b>Directeur des services techniques</b>	Impulsion, coordination et supervision de plusieurs domaines de compétences portés par la CCBRC. Participation à la définition des orientations stratégiques de la Communauté de communes.
A3	<b>Responsable de service</b>	
A3-1	<b>Responsable d'une structure avec une gestion technique et comptable autonome</b>	Gestion technique et comptable d'une structure ; conduite d'une politique large impliquant la définition et la mise en œuvre de stratégies d'action à court, moyen, long terme, montage et gestion d'un budget complexe (financement multiples...) ; négociation avec des partenaires, internes ou externes, multiples ainsi qu'avec des décideurs.
A3-2	<b>Responsable de service avec une dimension de management directe ou transversal</b>	Conduite d'une politique large, impliquant la définition et la mise en œuvre de stratégies d'action à court, moyen, long terme.  Montage et gestion d'un budget complexe (financements multiples...) ou important,  Négociation avec des partenaires, internes et externes, multiples ainsi qu'avec des décideurs.
A4	<b>Encadrement d'équipe et coordonnateur</b>	Encadrement d'une équipe et coordination d'actions bien définies et présentant souvent un caractère cyclique. Situations techniques et/ou humaines très variées dont le traitement fait le plus souvent appel à l'analyse et au jugement. Travail avec des partenaires dans l'activité courante. Contrôle sur les résultats d'ensemble.
<b>Groupes</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Définition</b>
B1	<b>Responsable de service avec une dimension de management directe ou transversal</b>	Pilotage d'un service. Définit la stratégie du service, l'applique et en dirige la mise en œuvre. Assure la réalisation des objectifs fixés. Maîtrise du domaine d'application.
B2	<b>Poste d'application – sans encadrement</b>	

B2-1	<b>Postes d'instruction avec expertise</b>	Action guidée par des réglementations. Elaboration de solutions avec choix de méthodes, nécessitant un champ de connaissances élargi sur plusieurs domaines et une planification sur un cycle donné.
B2-2	<b>Assistant spécialisé</b>	Travail guidé par des règles et protocoles bien définis. Situations de travail très variées dont le traitement fait néanmoins appel à l'appréciation du professionnel, appelé à travailler en autonomie.
<b>Groupes</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Définition</b>
C1	<b>Responsable de service</b>	Encadrement d'agents et assure la coordination. Planification des activités. Animation de l'équipe. Autonomie dans l'organisation du travail. Mise en place de projets de service. Gestion budgétaire.
C2	<b>Poste avec qualification professionnelle</b>	
C2-1	<b>Chef d'équipe ou projet</b>	Travail guidé par des règles et protocoles bien définis. Responsable de dossiers complexes et gestion autonome des dossiers. Construction d'une solution et champs de connaissances importants.
C2-2	<b>Encadrement d'enfants, instruction avec expertise (gestion autonome des dossiers)</b>	Organisation et responsabilités d'actions et / ou de dossiers ; traite les infos en les organisant dans le cadre de procédures administratives ou législatives définies ; gestion autonome des dossiers.
C2-3	<b>Assistant spécialisé</b>	Recueille et traite les informations nécessaires au fonctionnement du service. Assiste un responsable dans l'organisation du travail d'un service. Travail souvent en autonomie. Relation avec le public. Polyvalence.
C2-4	<b>Poste de travail guidé par des consignes de travail normées</b>	Travail guidé par des consignes de travail bien établies et situation de travail très normées.

		Initiative requise néanmoins pour faire face à des situations imprévues, dans le champ du poste.
--	--	--

**Les montants de référence de l'IFSE et du CIA sont définis comme suit :**

**Catégories A**

**Pour les agents non logés, les cadres d'emplois concernés sont :** Attachés, Ingénieurs, Conseillers sociaux éducatifs, Educateurs de jeunes enfants, Infirmiers en soin généraux, Bibliothécaires...

<b>Groupes</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Montants annuels IFSE Maxi</b>	<b>Montants annuels CIA Maxi</b>
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction des services techniques	32 130 €	5 670 €
Groupe 3-1	Responsable d'une structure avec une gestion technique et comptable autonome	30 000 €	5 670 €
Groupe 3-2	Responsable de service avec une dimension de management directe ou transversal	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Encadrement d'équipe, coordonnateur, chargé de mission	20 400 €	3 600 €

**Catégories B**

**Pour les agents non logés, les cadres d'emplois concernés sont :** Rédacteurs, technicien, animateurs, assistants de conservation, Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives...

<b>Groupes</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Montants annuels IFSE Maxi</b>	<b>Montants annuels CIA Maxi</b>
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2-1	Postes d'instruction avec expertise	16 015 €	2 185 €
Groupe 2-2	Assistant spécialisé	11 340 €	1 260 €

**Catégories C**

**Pour les agents non logés, les cadres d'emplois concernés sont :** adjoints administratifs, adjoints du patrimoine, adjoint d'animation, auxiliaires de puériculture, agent de maîtrise, agents sociaux, adjoints techniques...

Groupes	Fonctions	Montants annuels IFSE Maxi	Montants annuels CIA Maxi
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €
Groupe 2-1	Chefs d'équipe ou de projet	11 100 €	1 230 €
Groupe 2-2	Encadrement d'enfants, instruction avec expertise (gestion autonome des dossiers)	11 100 €	1 230 €
Groupe 2-3	Assistant spécialisé	11 100 €	1 230 €
Groupe 2-4	Poste de travail guidé par des consignes de travail normées	10 800 €	1 200 €

#### **Article 4 : Composition du RIFSEEP**

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

##### **Une part fixe mensuelle versée en année N**

➔ **IFSE indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** est liée à la fonction de l'agent et à son expérience professionnelle. Une majoration Adjoint est attribué aux agents qui pallient à l'absence du responsable de service pour assurer la continuité du service dans la gestion des affaires courantes ou sur des dossiers urgents.

➔ **CIA complément indemnitaire annuel** variable versée en N (montant fluctuant chaque année).

Elle dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Elle est variable en fonction de l'entretien professionnel et de la présence de l'agent.

**Cette part variable est elle-même répartie selon une clé de répartition de 50% (voir tableau ci-dessous) entre une :**

☞ Part liée à l'entretien professionnel (résultats de l'entretien professionnel/évaluation selon grille de critères).

☞ Part liée à la présence au travail.

Le calcul du CIA pour l'année N est basé sur les résultats de l'entretien professionnel et la présence de l'année N-1.

Le montant annuel du CIA fixé par la communauté de commune est de 40 % du montant annuel maximum fixé pour chaque groupe et sous-groupe de fonctions.

Tableau 1

RIFSEEP	% IFSE	CIA (40% montant annuel maxi)	
		% Part liée à l'entretien	% Part présentéisme
Agents	100%	50%	50%

**IFSE :**

1. Le montant IFSE est lié à la fonction de l'agent et dépend du groupe ou sous-groupe dans lequel son poste est positionné. Des majorations de l'IFSE sont possibles selon l'expérience de l'agent et lorsque celui-ci remplace son responsable quand il est absent.
2. La Majoration pour expérience

Le montant lié à l'expérience professionnelle est un montant forfaitaire annuel de 200 euros. L'expérience de l'agent est appréciée selon les critères ci-dessous lors de la prochaine évaluation professionnelle.

Indicateur	Echelle d'évaluation	Nbre de points
<b>Expérience dans le domaine d'activité</b>	0	0
	1 à 3 ans	1
	3 à 6 ans	2
	6 à 10 ans	3
	> 10 ans	4
<b>Connaissance de l'environnement de travail (Territoire, partenaires, circuits de décision...)</b>	basique	1
	courant	3
	approfondi	5
	non évaluable	0
<b>Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies</b>	notions	1
	opérationnel	2
	maîtrise	3
	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	4
	non évaluable	0

<b>Capacité à exercer les activités de la fonction</b>	supérieur aux attentes	2
	conforme aux attentes	1
	inférieur aux attentes	-3
	non évaluable	0

3. Le montant de la majoration Adjoint est un montant forfaitaire annuel de 360 euros variable. Il est attribué aux agents qui pallient à l'absence du responsable de service pour assurer la continuité du service dans la gestion des affaires courantes ou sur des dossiers urgents. Le montant est apprécié au regard de l'entretien annuel de fin d'année.

La somme de l'IFSE de base et des majorations accordées à un agent ne pourra en aucun cas être supérieure aux plafonds fixés pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

L'IFSE est versée dès la prise de fonction mensuellement. Elle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les trois ans.

Néanmoins, le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- Mobilité vers un poste relevant d'un autre groupe de fonction,
- Changement de poste,
- Au minimum tous les 3 ans en l'absence de changement de poste.

**Le réexamen ne signifie pas revalorisation.**

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable selon l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Supplément familial de traitement,
- La prime de responsabilité,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, le travail de nuit, de dimanche, de jours fériés, astreintes, frais de déplacement...),
- L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

**CIA**

1) Les grands principes du CIA

Le complément indemnitaire annuel (part variable) sera versé en N au mois de juin et en décembre au regard de l'entretien professionnel et de la Présence en N-1.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini dans le tableau ci-dessus. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le CIA a un caractère complémentaire, il ne pourra pas excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les catégories A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les catégories B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les catégories C.

Le CIA est facultatif et dépend de l'entretien professionnel et de la présence de l'agent. Il n'est pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

Les agents bénéficiaires du RIFSEEP définis à l'article 1 doivent compter un an d'ancienneté au sein de la collectivité à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de versement du CIA pour bénéficier du montant total du CIA correspondant à leur groupe de fonctions.

Pour les agents recrutés en cours d'année, le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail au sein de la collectivité.

Le CIA est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel et temps non complet.

Les agents titulaires de grades dont les décrets sont en attente de parution garderont l'application de l'ancien régime indemnitaire suivant les délibérations précédemment prises.

A la date de parution des décrets de ces différents grades, les agents concernés se verront attribuer le RIFSEEP tel que définit précédemment.

- La part variable liée à l'entretien professionnel

Elle dépend de la valeur professionnelle et de la manière de servir appréciées lors de l'entretien professionnel.

Elle tiendra compte notamment :

- De la tenue du poste,
- De l'atteinte des objectifs,
- De l'implication et du sens du service public,
- Du respect des obligations,
- Des compétences attendues relatives au respect des valeurs liées à la bienveillance, l'efficacité, la solidarité, l'équité et la responsabilité,
- Des compétences managériales pour les agents ayant des fonctions d'encadrement.

Les grilles de critères d'attribution du CIA de la part variable liée à l'entretien professionnel telles que présentées sont au nombre de trois :

- Grille applicable aux agents,
- Grille applicable aux responsables de service avec encadrement,
- Grille applicable aux responsables de service sans encadrement.

Les critères sont définis en terme de comportements afin d'avoir des critères objectifs et mesurables.

L'évaluation de l'agent porte sur la pratique professionnelle et non sur la personne. Cette évaluation repose sur des faits objectifs et non sur du ressenti.

Le dispositif mis en place a pour objectif de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et permettre la reconnaissance du travail de l'agent.

- la part variable liée au présentéisme

La part variable liée au présentéisme dépend de la présence de l'agent au sein de la collectivité.

Déduction par jour et par arrêt opérée sur la part présentéisme des jours d'arrêts de travail pour maladie ordinaire et pour les arrêts d'accident de travail dès le huitième jour d'absence.

La déduction des jours d'absence ne s'applique pas pour les arrêts de maladie professionnelle dûment constatés, les arrêts de maternité, de paternité ou congés d'adoption et les autorisations spéciales d'absence.

La part variable du CIA liée au présentéisme est suspendue en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie.

**Article 5 : Modalités de versement**

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement en année N et la part variable (CIA) est versée annuellement en année N à partir des résultats de l'entretien professionnel N-1.

Le CIA est versé pour moitié au mois de juin et pour l'autre moitié au mois de décembre.

En 2020, le CIA sera versé en juin et décembre 2020 au regard de l'entretien professionnel et de la présence de l'agent portant sur l'année 2019. Les entretiens professionnels portant sur l'année 2019 auront lieu en janvier, février et mars 2020.

L'IFSE et le CIA sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet.

Les montants annuels attribués individuellement sont fixés par arrêtés du Président.

Les montants maxima (plafonds) de l'IFSE et du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 6 : Sort des primes en cas d'absence**

Le temps partiel thérapeutique :

Une circulaire ministérielle du 1er juin 2007 précise que le fonctionnaire "perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service". Les primes et indemnités suivent le même sort que le traitement.

### Mandat syndical :

Conformément à l'article 56 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'agent bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

### Exclusion temporaire :

L'exclusion temporaire de fonctions est une période durant laquelle l'agent est exclu du service et ne perçoit plus aucune rémunération.

### Grève :

En l'absence de service fait, les jours de grève font l'objet d'une retenue sur la rémunération. Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités (CE 12 nov. 1975 n°90611).

### **IFSE**

En cas d'absence pour accident de service, maladie professionnelle, maladie ordinaire, congé de maternité, de paternité, d'adoption, la part IFSE suit le sort du traitement.

Type de congé	Durée	Maintien du traitement indiciaire à plein traitement	Maintien du traitement indiciaire à demi-traitement
Congé de maladie ordinaire	1 an	3 mois	9 mois

Comme l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est une prime attachée à l'exercice effectif des fonctions. Par conséquent, l'agent placé en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD) ou grave maladie relève en matière d'abattement des primes et indemnités des dispositions de l'article 37 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 qui prévoient qu' « au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ».

Ainsi, l'IFSE ne pourra être versée aux intéressés placés en CLM, en CLD ou grave maladie en application de ces dispositions même si le congé pour maladie est accordé à la suite d'un accident de service ou de maladie professionnelle.

### **Article 7 : Appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent**

Il sera laissé à l'appréciation de l'évaluateur et de la collectivité au moment des entretiens individuels, de juger de l'impact des absences sur la manière de servir et la réalisation des objectifs.

L'entretien professionnel doit permettre au sens du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux d'aborder les points suivants :

- 1° Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- 2° Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives

d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;

3° La manière de servir du fonctionnaire ;

4° Les acquis de son expérience professionnelle ;

5° Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;

6° Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;

7° Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est aussi invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé.

Ces critères vont reposer sur :

- La tenue du poste
- L'atteinte des objectifs
- L'implication et le sens du service public
- Le respect des obligations
- La mise en œuvre des compétences et qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La fonction Adjoint

Pour définir les comportements attendus dans la manière de s'investir et de servir de l'agent au sein de la collectivité pour chacun des critères ci-dessus, la Communauté de Communes s'est appuyée sur les valeurs de la collectivité : Bienveillance, Efficacité, Equité, Solidarité et Responsabilité définies en Bureau des Maires le 16 septembre 2019.

Ainsi trois grilles d'évaluation sont proposées une grille agent qui repose sur 100 points / une grille responsable de service sans encadrement qui repose sur 84 points et une grille responsable de service avec encadrement qui repose sur 100 points.

Le compte rendu de l'entretien professionnel a été adapté de telle manière à ce que l'ensemble des points préconisés par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 soient abordés et permettent à la fin de l'entretien d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent à partir de la grille d'évaluation.

## **Article 8 : Maintien à titre personnel**

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées et au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent* ».

Les agents de la collectivité ayant un régime indemnitaire supérieur à leur groupe conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE.

## **Article 9 : Abrogation**

Lorsque la totalité des décrets correspondants à tous les cadres d'emploi présents au sein de la collectivité sera parue et permettra à tous les agents de bénéficier du nouveau régime indemnitaire : Le RIFSEEP, l'ancien régime indemnitaire sera abrogé.

## **Article 10 : Mise en place**

Le régime indemnitaire ainsi proposé est mis en place au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

La délibération 2019-76 du 26 juin 2019 sur la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) sera effective jusqu'au 29 février 2020.

### **Le CIA versé en année N en fonction des résultats de l'entretien professionnel et de la présence de l'année N-1**

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** les propositions relatives aux conditions d'attribution du RIFSEEP,
- **INSTAURE** l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus,
- **FIXE** un montant de 40% du montant annuel maximum de chaque groupe de fonctions,
- **INSTAURE** une clé de répartition du montant du CIA entre la part liée à l'entretien professionnel et la part liée au présentisme comme suit :

RIFSEEP	% IFSE	CIA (40%)	
		% Part évaluation	% Part présentéisme
Agents	100%	50%	50%

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts (fixe et variable) de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DIT** que les bénéficiaires du régime indemnitaire ainsi défini sont les suivants :
  - ✓ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et au prorata du temps travaillé, les agents à temps partiel et à temps non complet.
  - ✓ Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet (15 h hebdomadaires minimum) ou à temps partiel positionné sur un emploi permanent vacant.
- **DIT** que les primes et indemnités seront valorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références,
- **PRECISE** que conformément à l'article 6 du décret n°2014-513, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire en vigueur avant son abrogation, est conservé jusqu'à ce que l'agent change de fonction,
- **ABROGE** les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire remplacées et non cumulables avec le RIFSEEP hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP,
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération entreront en application le 1er mars 2020 et que les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

#### 8. 2019\_135 Mise à jour du règlement du Compte Epargne Temps (CET)

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Le Conseil Communautaire a délibéré le 21 décembre 2017 sur la mise en place du compte épargne temps.

L'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002, a modifié certaines modalités de fonctionnement du CET :

- le nombre de jours épargnés à partir duquel l'agent peut disposer d'un droit d'option pour :
  - Le versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique
  - L'indemnisation
  - Le maintien en congés

- l'actualisation des montants bruts lorsque l'agent demande une monétisation des jours épargnés,
- la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur le compte épargne temps au-delà du seuil fixé.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à jour du règlement sur le CET.

9. 2019\_136 Mise à jour de l'aménagement du temps de travail avec l'annualisation des agents du SAAD

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Le Conseil Communautaire a délibéré lors du conseil du 26 juin dernier sur l'aménagement du temps de travail des agents de la CCBRC.

Le temps de travail des auxiliaires de vie est variable d'une semaine sur l'autre soit au regard des arrêts maladies des agents du service ou bien des nouvelles demandes des bénéficiaires et de leur situation personnelle. Leur planning peut donc évoluer et changer très rapidement.

Par ailleurs, les agents interviennent également le week-end chez certains bénéficiaires.

Le Président propose à l'Assemblée délibérante de modifier le règlement sur l'aménagement du temps de travail en annualisant le temps de travail des agents du service aide à domicile et en instituant un système d'astreinte le week-end.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à jour du règlement sur l'aménagement du temps de travail appliqué aux agents de la CCBRC.

10. 2019\_137 Création de poste d'un agent de maîtrise - Modification du tableau des effectifs

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Il est proposé de recruter un agent de maîtrise pour assister le DST sur un ensemble de tâches chronophages qui sont survolées ou qui ne sont pas faites comme :

- La gestion de l'équipe d'agents techniques en direct,
- La gestion de l'entretien / ménage des bâtiments,
- La maintenance globale du patrimoine de la CC (bâtiments, équipements, espaces extérieurs, ...),
- Le suivi des prestations et travaux externalisés dans ces thématiques sur la base d'un programme d'investissement piloté par le DST,
- La réalisation d'un certain nombre de petites interventions en interne,
- Le traitement des multiples demandes des services intercommunaux,
- La gestion des véhicules et des problématiques informatiques / télécom / téléphonie / etc...

- La logistique générale des services techniques et des autres services (transport de matériel, mise en place des salles de réunions, navettes intersites, gestion du matériel mutualisé, etc...).

Cet agent pourrait dépanner d'autres communes dans le besoin dans un cadre qui reste à définir.

- Il est proposé de modifier le tableau des effectifs en créant un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet.

Dans le cadre de la régulation des grades liés au PPCR, il convient également de modifier le tableau des effectifs :

- De supprimer le grade d'Edicateur principal de jeunes enfants et de créer le grade d'Edicateur de jeunes enfants 1<sup>ère</sup> classe,
- De supprimer le grade d'Edicateur de jeunes enfants et de créer le d'Edicateur de jeunes enfants 2<sup>ème</sup> classe,
- De supprimer le grade d'Auxiliaire de puériculture et de créer le grade d'Auxiliaire de puériculture principale de 2<sup>ème</sup> classe.

Dans le cadre de la réussite d'un examen professionnel, il est proposé de modifier le tableau des effectifs :

- De supprimer un grade d'Adjoint administratif et de créer suite à la réussite de l'examen professionnel d'un agent le poste d'Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe

Dans le cadre d'un avancement de grade, il est proposé de modifier le tableau des effectifs :

- De supprimer un grade d'Edicateur de jeunes enfants 1<sup>ère</sup> classe et de créer un grade d'Edicateur de jeunes enfants classe exceptionnelle suite à un avancement de grade.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes selon les modalités définies ci-dessus et dans le tableau ci-joint en annexe.
- **DONNE** pouvoir au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

#### 11. 2019\_139 Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents au titre du risque santé

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

##### **Le cadre juridique du dispositif**

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est paru le 10 novembre 2011 permet l'application de cette participation.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents. Corrélativement, l'aide apportée aux agents n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis).

Mais l'objectif pour la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux est de renforcer la protection sociale de ses agents et de permettre à ceux qui n'en n'ont pas de faire la démarche.

### **Les bénéficiaires :**

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé à temps complet, temps non complet positionnés sur un emploi permanent vacant de la collectivité.

Les agents non titulaires peuvent bénéficier de la participation, sous réserve d'une durée de contrat minimale de 1 an et de 15 h hebdomadaires minimum.

### **Les garanties :**

S'agissant des risques concernés, les collectivités peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne (risque « santé »),
- soit au titre des risques incapacité, invalidité et décès (risque « prévoyance »),
- soit au titre des deux risques.

La collectivité fait le choix d'apporter sa participation financière au titre du risque santé.

### **Les modalités :**

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- Une contribution de la collectivité à des contrats « labellisés » : la contribution sera possible à priori sur tous les contrats préexistants souscrits par les agents dès lors que ces contrats auront été labellisés par des organismes agréés ;
- Une contribution de la collectivité dans le cadre d'une convention de participation : la contribution attribuée est accordée à un contrat négocié auprès d'opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence.

La Communauté de Communes propose d'effectuer un versement direct aux agents (via le bulletin de salaire) de 20 € brut par mois pour sa participation à la protection sociale complémentaire des agents au titre du risque santé.

La contribution directe aux agents est simple. Pour bénéficier de cette aide, chaque agent est libre de choisir ou de conserver son assureur, le contrat doit être labellisé.

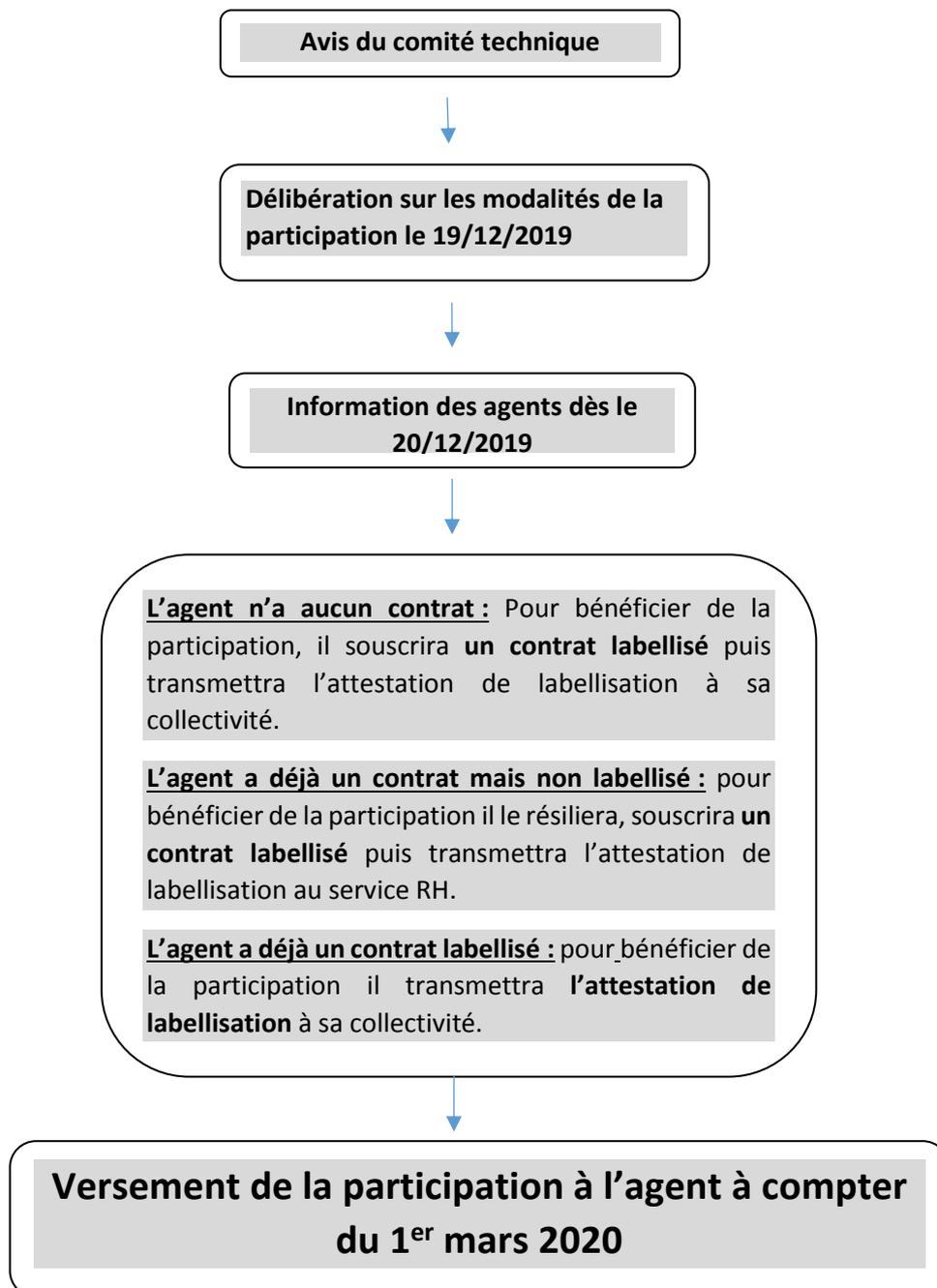
### **Qu'est-ce qu'une mutuelle labellisée ?**

La mutuelle labellisée pour la fonction publique territoriale en 2017 est un contrat de mutuelle qui a été labellisé par l'État. Cette labellisation intervient lorsque les contrats sont « responsables et solidaires ».

Pour être labellisés, les contrats santé doivent respecter certains principes de base, comme :

- **La solidarité intergénérationnelle**, qui consiste en une cotisation supérieure pour les agents les plus jeunes. Cela permet de réduire le montant versé par les agents les plus âgés. Toutefois, le rapport entre la cotisation la plus basse et la plus élevée ne peut pas être supérieur à 3.
- **Le montant des primes** qui ne peut être fixé selon le sexe, l'état de santé ou la nature de l'emploi occupé par l'agent.
- **Pour les familles nombreuses**, le tarif ne peut pas excéder celui appliqué aux familles comprenant trois enfants.

**La Procédure :**



Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé à temps complet, temps non complet positionnés sur un emploi permanent vacant de la collectivité pour :

♦ **Le risque santé**, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents,

- **FIXE** le niveau de participation pour le risque santé à 20 euros brut/mois pour tous les agents concernés sur présentation de l'attestation de labellisation du contrat souscrit,

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet,

- **RETIENT** la modalité de versement de participation directement aux agents,

- **REVALORISE** la participation par une nouvelle délibération en fonction du taux de revalorisation de la valeur du point,

- **ACCORDE** la participation aux agents non titulaires, sous réserve d'une durée de contrat minimale de 1 an et de 15 h hebdomadaires minimum.

- **N'ACCORDE PAS** les dispositions prévues par la présente délibération pour :

- Les agents de droit privé (CAE, apprentis, emplois d'avenir...),
- Les emplois contractuels non permanents,
- Les agents recrutés pour un acte déterminé (les vacataires).

12. 2019\_139 Autorisation de mandat au CDG 77 pour la passation d'un contrat d'assurance des risques statutaires

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

La CCBRC a l'opportunité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques et propose aux communes et établissements publics une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à effet du 1er janvier 2021
- Régime du contrat : Capitalisation
- La collectivité souhaite garantir :
  - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC,
  - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL.
- **CHARGE** le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants.

Dans le cas où elle ne donne pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité prend acte qu'elle devra s'acquitter d'une somme forfaitaire déterminée selon la strate de l'effectif :

- contrats standards IRCANTEC (pas de seuil) et CNRACL (jusqu'à 29 agents) : 50 euros
- compris entre 30 et 199 agents CNRACL : 300 euros
- compris entre 200 et 499 agents CNRACL : 500 euros
- à partir de 500 agents CNRACL : 700 euros

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le mandat et les conventions résultant du mandat donné.

13. 2019\_140 Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (art.15) « sont obligatoirement affiliés aux Centres de Gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ».

Il précise que les missions institutionnelles découlent directement de la loi et sont financées par une cotisation obligatoire dont le taux est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite de 0,73 % au 1er janvier 2018, assise sur la masse des rémunérations versées aux agents des collectivités affiliées.

Le Centre de Gestion de Seine et Marne intervient à la demande des collectivités dans d'autres domaines d'intervention sous la forme de missions supplémentaires à caractère facultatif correspondant à des mises à disposition de personnels spécialisés (hygiène et sécurité, expertise statutaire, accompagnement du handicap...).

Ces missions donnent lieu à des conditions particulières d'exercice dans les collectivités affiliées contre remboursement au Centre de Gestion par des contributions spécifiques qui peuvent être sous la forme de cotisations additionnelles ou selon des modalités dont les paramètres et valeurs unitaires sont votés avant le 30 novembre de chaque exercice par son Conseil d'Administration.

Le Centre de Gestion de Seine et Marne propose, dans un souci de simplification et d'harmonisation des procédures administratives d'utiliser une convention unique reprenant les conditions de recours et d'utilisation des missions supplémentaires à caractère facultatif qu'il propose.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention unique pour l'année 2020 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

### **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**

#### **14. 2019\_141 Retrait de la délibération n°2019\_101 du 26/09/19 portant adhésion au SDESM**

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Lors du Conseil Communautaire du 26 septembre dernier, la CCBRC a délibéré sur l'adhésion au Syndicat Des Energies de Seine-et-Marne (SDESM).

Par courrier en date du 29 novembre 2019 le bureau de la légalité de la Préfecture a informé la CCBRC de l'illégalité de cette délibération. En effet, en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité régissant le droit de l'intercommunalité, la CCBRC ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées et à l'intérieur de son périmètre. Or, la CCBRC ne détient pas dans ses statuts, la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution Energie (AODE).

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **RETIRE** la délibération n°2019\_101 du 26/09/19.

### **MUTUALISATION**

#### **15. 2019\_142 Solution mutualisée de couverture santé à destination des habitants et des actifs de la CCBRC « Ma commune, Ma Santé » : adhésion à l'association ACTIOM**

➤ *Rapporteur : Louis SAOUT*

L'accès aux soins de santé constitue une véritable difficulté pour les personnes en précarité parce qu'elles n'ont pas les ressources financières de souscrire à une mutuelle complémentaire. Elles renoncent trop souvent à se faire soigner.

Le principe de ce dispositif est de favoriser le retour aux soins de santé des personnes qui par manque de moyens en font l'économie et d'améliorer le pouvoir d'achat des autres administrés en leur offrant la possibilité de souscrire à une mutuelle complémentaire moins onéreuse.

La Communauté de Communes propose à ses administrés comme aux actifs de son territoire une complémentaire santé mutualisée, à moindre coût et accessible à tous en partenariat avec l'association Actiom et son dispositif « Ma commune et ma santé ». L'association ACTIOM « Actions de mutualisation pour l'amélioration du pouvoir d'achat » est une association d'assurés loi 1901, totalement indépendante.

Pour bénéficier des tarifs négociés et proposés par ACTIOM, les administrés doivent adhérer à l'association en s'acquittant d'une cotisation de 1 euro/mois par contrat.

Ce dispositif partenarial entre la CCBRC et ACTIOM est traduit dans une convention précisant le cadre de l'action de chacun. Cette convention contiendra des précisions sur les modalités selon lesquelles un bureau sera mis à disposition de l'association dans les communes où celle-ci effectuera une permanence et sur les engagements respectifs de l'association et de la CCBRC.

La convention sera signée pour un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Un bilan sera établi chaque année par les parties prenantes en termes de nombre d'adhérents, éléments qualitatifs et quantitatifs...

**La complémentaire santé présente en outre de nombreux avantages pour les administrés :**

- un contrat à tarifs négociés, de 30 à 70 % inférieurs aux contrats individuels des mutuelles classiques, permettant un gain de pouvoir d'achat,
- une adhésion qui n'est pas soumise à un questionnaire de santé, sans limite d'âge et personnalisable,
- une offre qui s'adapte aux besoins en proposant le choix entre six prestataires.
- Six formules avec des niveaux de prestations différents : économie, sécurité et confort.

**Le dispositif « Ma commune, ma santé » s'adresse :**

- aux demandeurs d'emploi,
- aux seniors,
- aux agriculteurs,
- aux professions libérales,
- aux commerçants,
- aux fonctionnaires et agents territoriaux,
- aux intérimaires,
- ou plus généralement à toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel et souhaitant améliorer sa couverture maladie complémentaire.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion à l'association ACTIOM pour la mise en place du service « Ma commune, Ma santé » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- **APPROUVE** les termes de la convention,
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de partenariat avec l'association ACTIOM ainsi que tout document ou courrier relatif à ce partenariat,
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce partenariat.

*Mme PONSARDIN demande si nous avons eu un retour de la CAMVS qui a adhéré à cette association pour savoir si cela fonctionne bien et interroge M. SAOUT sur le fonctionnement des permanences.*

*M. SAOUT lui répond par l'affirmative et lui indique que l'association communiquera directement auprès des mairies intéressées.*

M. VENANZUOLA demande quelle sera la fréquence de mise à disposition des locaux.

M. SAOUT lui répond que cela dépendra de la communication faite par les communes et de leurs besoins.

M. BENATAR indique qu'il serait envisagé de prévoir peut-être trois lieux de permanences, au nord, au centre et sud du territoire. Les communes seront bientôt interrogées pour savoir si elles disposent d'un local à mettre à disposition.

## **EAU POTABLE**

### **16. 2019 143 Délibération de principe concernant les conventions d'antennes d'opérateurs et d'autres équipements sur les réservoirs d'eau potable de la CCBRC**

➤ *Rapporteur : Jean-Marc CHANUSSOT*

Depuis sa création au 01/01/2017, la Communauté de Communes Brie des Rivières a pris la compétence Eau Potable de manière pleine et entière (production, transport, stockage et distribution). Elle exerce ainsi en propre ladite compétence sur toutes les communes du territoire, à l'exception de trois communes pour lesquelles la CC est en représentation / substitution dans des syndicats.

Le patrimoine des services d'eau potable compte notamment 24 réservoirs sur tour, dont 21 en gestion en propre par la CCBRC.

Aujourd'hui, de manière générale, les réservoirs sur tour sont des points hauts sur les communes qui sont historiquement utilisés pour y installer des antennes d'opérateurs téléphoniques et autres équipements (infrastructures de télécommunication radio, système de vidéosurveillance, TNT, etc ...).

Avant 2017, les collectivités qui étaient compétentes en eau potable et propriétaires des réservoirs sur tour en question ont contracté avec des opérateurs téléphoniques ou opérateurs économiques divers des conventions d'occupation, et perçoivent ainsi encore les redevances annuelles fixées par ces dernières.

En droit, le transfert de compétences induit la mise à la disposition de plein droit et à titre gratuit des EPCI des biens relevant du domaine public et du domaine privé des communes membres, qui sont affectés aux compétences et services transférés à la communauté (art. L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT). La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune propriétaire et la communauté.

A ce titre, l'article L. 1321-2 CGCT dispose que :

*« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. **La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire.** Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. **Elle en perçoit les fruits et produits.** ».*

Ainsi, en application de cet article, lorsque l'EPCI a obtenu la mise à disposition gratuite des châteaux d'eau, il a également reçu l'obligation d'assumer l'ensemble des obligations du propriétaire ; à savoir les contrats afférents à ces derniers, et en perçoit également les fruits et les produits. Cela signifie donc que les conventions d'antennes d'opérateurs ou autres équipements doivent ainsi être transférées aux EPCI qui doivent percevoir désormais les loyers versés par les opérateurs de téléphonie mobile.

L'article L. 5211-17 du CGCT prévoit néanmoins **la possibilité d'un aménagement par les parties des effets du transfert de compétence**. Il est donc envisageable que les communes continuent de percevoir la redevance versée par un opérateur dès lors qu'un accord a été conclu et une convention signée entre l'EPCI et la commune.

Pour ce qui concerne la CCBRC, les mises à disposition ont été effectuées et formalisées par des PV de mise à disposition, mais les conventions d'opérateurs n'ont pas été transférées et laissées au profit des communes.

Au vu des difficultés de concilier les contraintes d'un site réservé au service de l'eau avec les interventions d'opérateurs étrangers au service, la situation actuelle pose de multiples problèmes de responsabilité pour les différentes parties prenantes :

- Les conventions existantes sont tripartites (Commune / Opérateurs / Déléataire) et n'engage pas la CCBRC pourtant compétente.
- Dans le cadre de la compétence eau potable, la CCBRC doit veiller à la sécurité sanitaire de l'eau, tout comme le déléataire, ainsi qu'à la pérennité de l'ouvrage de stockage.
- Elle doit veiller, tout comme le déléataire, au respect des obligations de l'opérateur telles que définies dans les conventions d'occupation.

Il convient donc de trouver une solution pour transférer les dites conventions à la CCBRC, tout en garantissant aux communes de continuer à percevoir le produit des conventions existantes et à venir (nouvelles conventions) et dans les mêmes conditions.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** la démarche de recensement et de collecte, auprès des communes, de toutes les conventions d'antennes ou autres équipements sur les réservoirs et ouvrages d'eau potable,
- **APPROUVE** les transferts des conventions d'antennes des communes vers la CCBRC,
- **APPROUVE** l'élaboration d'une convention type Commune / CCBRC, avec l'aide d'un conseil juridique, permettant à la commune de percevoir le produit des redevances,
- **AUTORISE** le Président à signer individuellement chaque convention type avec les communes concernées.

*M. PRIEUX souhaiterait qu'il y ai une équité entre les communes. En effet, lors du dernier conseil une convention a été validée pour la mise en place d'antennes sur le château d'eau des Ecrennes et on lui a indiqué que la commune ne percevrait pas la redevance versée par l'opérateur.*

*M. LAGÜES-BAGET interroge également le Président à ce sujet. Si un nouvel opérateur s'installe au 1<sup>er</sup> janvier 2020, est-ce que la redevance ira à la commune qui malgré tout reste propriétaire de l'ouvrage.*

*Le Président laisse la parole à M. ROBERT qui a travaillé sur le sujet pour faire un rappel juridique.*

*M. ROBERT explique que juridiquement si une nouvelle convention est proposée et acceptée par la CCBRC, comme lors du dernier conseil pour la commune des Ecrennes, c'est une*

*installation nouvelle sur un réservoir lié à la compétence eau potable. La CCBRC doit être signataire de la convention.*

*Le CGCT stipule que la mise à disposition de l'ouvrage entraîne le fait, que l'autorité compétente doit assumer les droits et obligations. Elle doit par conséquent entretenir, renouveler, maintenir en état l'ouvrage mais aussi recevoir les fruits de l'usage des conventions.*

*Le Président est conscient que la mise en place de ces conventions représente une charge pour les services de la CCBRC qui sont sollicités par les opérateurs. Il serait donc logique comme l'a évoqué M. POIRIER que l'interco perçoive les redevances. Néanmoins il a été fait le choix de la laisser aux communes qui la percevaient pour ne pas leur occasionner de préjudice financier.*

*Il considère que la solidarité intercommunale doit s'exercer pour tous, et sans opposition de la part des membres du conseil il propose de modifier la délibération en ajoutant les termes suivants : « il convient de trouver une solution pour transférer les dites conventions à la CCBRC, tout en garantissant aux communes de continuer à percevoir le produit des conventions existantes et à venir (nouvelles conventions) et dans les mêmes conditions ».*

17. 2019\_144 Service d'eau potable de la commune de BOMBON : convention de gestion provisoire

➤ *Rapporteur : Jean-Marc CHANUSSOT*

Le service public de distribution d'eau potable de la commune de Bombon est géré sous délégation de service public par le biais d'un contrat signé avec la Société des Eaux de Melun en date du 25 février 2006 et modifié par cinq avenants. Le contrat en question arrive à expiration prochainement.

La CC Brie des Rivières et Châteaux a lancé une étude de gouvernance / mission d'accompagnement à la prise des compétences Eau et Assainissement : l'un des objectifs de cette étude est de définir une stratégie de regroupement et d'optimisation des différents contrats de DSP sur le territoire en eau potable et en assainissement.

Cette stratégie n'est pour l'heure pas encore déterminée ; dans l'attente de l'aboutissement de cette démarche, il appartient à la Collectivité, pour assurer la continuité du service public dont elle a la charge, de prendre, vu l'urgence et en vertu des principes généraux qui régissent la gestion des services publics, les mesures nécessaires les plus appropriées pour que le service de distribution d'eau potable ne connaisse pas d'interruption.

Le cadre juridique le plus adapté dans cette situation apparaît être celui de la convention de gestion provisoire, afin d'assurer la continuité du service par la Société des Eaux de Melun, actuellement Délégitaire du service public de distribution d'eau potable, pour poursuivre ses missions dans les mêmes conditions que le contrat actuel.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de gestion provisoire pour le service d'eau potable de Bombon, en attendant la définition prochaine d'une stratégie de regroupement des contrats de DSP à l'échelle de la CCBRC.

18. 2019\_145 Convention CAPF / CCBRC pour fourniture d'eau (service eau potable de Féricy)

➤ *Rapporteur : Jean-Marc CHANUSSOT*

Dans le cadre de sa compétence Eau Potable, la CC Brie des Rivières et Châteaux assure la gestion du service public d'eau potable de la commune de Féricy.

Cette commune est alimentée en eau potable depuis longtemps par l'eau qui vient de l'usine de traitement de La Touffe à Vulaines sur Seine. Cet achat d'eau externe faisait l'objet d'une convention, entre la commune, l'ex CC Entre Seine et Forêt (CCESF) et son délégataire, pour la fourniture d'eau en gros.

Depuis, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) a étendu son périmètre à l'ex-CCESF : la CA du Pays de Fontainebleau a pris la compétence Eau Potable, et a aussi engagé le renouvellement du contrat de délégation sur son territoire.

Aujourd'hui, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention de fourniture d'eau en gros entre la CCBRC, la CAPF et son délégataire, dans les mêmes conditions tarifaires que la précédente.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de fourniture d'eau en gros entre la CA Pays de Fontainebleau et la CC Brie des Rivières et Châteaux pour le service public d'eau potable de la commune de Féricy.

#### 19. 2019 146 Convention CAPF / CCBRC pour fourniture d'eau (service eau potable de Machault / Pamfou)

➤ *Rapporteur : Jean-Marc CHANUSSOT*

Dans le cadre de sa compétence Eau Potable, la CC Brie des Rivières et Châteaux assure la gestion du service public d'eau potable des communes de Machault et Pamfou (périmètre de l'ex Syndicat Machault / Pamfou qui a été dissous au 31/12/17).

Ces communes sont alimentées en eau potable depuis longtemps par l'eau qui vient de l'usine de traitement de La Touffe à Vulaines sur Seine. Cet achat d'eau externe faisait l'objet d'une convention, entre l'ex-syndicat, l'ex CC Entre Seine et Forêt (CCESF) et son délégataire, pour la fourniture d'eau en gros.

Depuis, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) a étendu son périmètre à l'ex-CCESF : la CA du Pays de Fontainebleau a pris la compétence Eau Potable, et a aussi engagé le renouvellement du contrat de délégation sur son territoire.

Aujourd'hui, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention de fourniture d'eau en gros entre la CCBRC, la CAPF et son délégataire, dans les mêmes conditions tarifaires que la précédente.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de fourniture d'eau en gros entre la CA Pays de Fontainebleau et la CC Brie des Rivières et Châteaux pour le service public d'eau potable des communes de Machault et Pamfou.

#### **ASSAINISSEMENT**

20. 2019\_147 Conditions d'éligibilité aux subventions : délibération pour lancement zonage EP commune de Champdeuil

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

La CC Brie des Rivières et Châteaux exerce les compétences optionnelles Eau potable et Assainissement et sollicite régulièrement et pour tous les dossiers éligibles les aides du Département et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN).

Dans leur politique d'aide en matière d'eau et d'assainissement, le Département et l'Agence de l'Eau Seine Normandie conditionnent l'obtention des subventions à certains critères et certaines exigences : l'une des conditions d'éligibilité consiste à avoir un zonage des Eaux Pluviales pour toutes les communes du territoire.

Pour la CC Brie des Rivières et Châteaux, il manque aujourd'hui uniquement le zonage Eaux Pluviales sur CHAMPDEUIL.

La CCBRC pourra lancer cette démarche de zonage EP, par soucis de mutualisation, en même temps que les révisions des Schémas Directeurs d'Assainissement à venir, qui feront suite à l'étude de gouvernance AEP / Assainissement.

Cette démarche de zonage nécessite la mission d'un bureau d'études et est également subventionnée par les financeurs (AESN, Département).

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** à lancer la démarche de zonage EP pour la commune de Champdeuil,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette démarche,
- **AUTORISE** le Président à solliciter les aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département 77 pour financer cette prestation d'étude.

*Monsieur ROBERT explique que sur la commune de Champdeuil, il n'a pas été retrouvé de zonage d'eaux pluviales et l'agence de l'eau et le Département nous demande d'engager la démarche pour réaliser un zonage.*

*On proposera de le mutualiser lorsque l'on lancera la prochaine campagne de schéma directeur.*

*M. LAGÜES- BAGET pense que Champdeuil ne doit pas être la seule commune à ne pas posséder de zonage d'eaux pluviales. Concernant sa commune, il se souvient d'un zonage d'assainissement mais pas d'eaux pluviales.*

*M. ROBERT répond qu'en effet il en manque encore un certain nombre dans la base de données du service SEA. La première chose faite en 2017 lors de la prise de compétence a été de demander aux communes, syndicats et ex-communautés l'ensemble des documents concernant l'eau et l'assainissement, et les zonages en faisait partie. Cependant même avec l'aide des services du Département il manque encore des documents.*

21. 2019\_148 Avenant de prolongation DSP Coubert Assainissement

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Le contrat d'affermage du service d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Coubert a pris effet le 1er janvier 2006 et arrivait à échéance le 31 décembre 2017. Il a été prolongé par avenant N°2, puis par l'avenant N°3 pour intégration de la nouvelle station

d'épuration récemment mise en service. Le contrat en question arrive à expiration prochainement.

La CC Brie des Rivières et Châteaux a lancé une étude de gouvernance / mission d'accompagnement à la prise des compétences Eau et Assainissement : l'un des objectifs de cette étude est de définir une stratégie de regroupement et d'optimisation des différents contrats de DSP sur le territoire en eau potable et en assainissement.

Cette stratégie n'est pour l'heure pas encore déterminée ; dans l'attente de l'aboutissement de cette démarche, il appartient à la collectivité, pour assurer la continuité du service public dont elle a la charge, de prendre, vu l'urgence et en vertu des principes généraux qui régissent la gestion des services publics, les mesures nécessaires les plus appropriées pour que le service de distribution d'eau potable ne connaisse pas d'interruption.

Il est donc proposé de prolonger d'un an le contrat de délégation de service public en question avec la société Suez Eau France.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°4 au contrat d'affermage du service d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Coubert.

## 22. 2019\_149 Service d'Assainissement de la commune de GRISY-SUISNES : convention de gestion provisoire

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Le service public d'assainissement de la commune de Grisy-Suisnes est géré sous délégation de service public par le biais d'un contrat signé avec la Société des Eaux de Melun en date du 1<sup>er</sup> Avril 2010 et modifié par deux avenants. Le contrat en question arrive à expiration prochainement.

La CC Brie des Rivières et Châteaux a lancé une étude de gouvernance / mission d'accompagnement à la prise des compétences Eau et Assainissement : l'un des objectifs de cette étude est de définir une stratégie de regroupement et d'optimisation des différents contrats de DSP sur le territoire en eau potable et en assainissement.

Cette stratégie n'est pour l'heure pas encore déterminée ; dans l'attente de l'aboutissement de cette démarche, il appartient à la collectivité, pour assurer la continuité du service public dont elle a la charge, de prendre, vu l'urgence et en vertu des principes généraux qui régissent la gestion des services publics, les mesures nécessaires les plus appropriées pour que le service d'assainissement ne connaisse pas d'interruption.

Le cadre juridique le plus adapté dans cette situation apparaît être celui de la convention de gestion provisoire, afin d'assurer la continuité du service par la Société des Eaux de Melun, actuellement délégataire du service public d'assainissement, pour poursuivre ses missions dans les mêmes conditions que le contrat actuel.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de gestion provisoire pour le service d'assainissement de la commune de Grisy-Suisnes, en attendant la définition prochaine d'une stratégie de regroupement des contrats de DSP à l'échelle de la CCBRC.

23. 2019\_150 Avenant DSP Assainissement CAPF / CCBRC (Service public d'assainissement de Fontaine le Port)

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Dans le cadre de sa compétence Assainissement, la CC Brie des Rivières et Châteaux assure la gestion du service public d'assainissement de la commune de Fontaine-le-Port.

Auparavant, la commune de Fontaine le Port faisait partie, avant la création de la CC Brie des Rivières et Châteaux, de l'ex CC Pays de Seine qui avait la compétence Assainissement pour les communes de Bois-le-Roi, Chartrettes et Fontaine-le-Port : ce périmètre de l'ex Syndicat Intercommunal d'Assainissement était couvert par un contrat de délégation de service public daté du 23 janvier 2012 pour une durée de 10 ans, contrat repris par l'ex CC Pays de Seine à sa création.

Depuis la dissolution de l'ex CC Pays de Seine au 02/02/2018, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) a étendu son périmètre aux communes de Bois-le-Roi et Chartrettes, et exerce la compétence Assainissement.

Ainsi, le contrat de délégation de service public en vigueur couvre des communes à cheval sur deux EPCI : la situation nécessite l'établissement d'un avenant, annexé à la présente note, afin de régulariser la situation administrative et financière vis-à-vis du délégataire.

Cet avenant permet de gérer cette situation jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public (22/01/2022) : en effet, les deux parties discuteront nécessairement courant 2021 pour assurer la fin du dit contrat et les nouvelles dispositions contractuelles et conventionnelles après cette échéance.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'assainissement pour Fontaine-le-Port.

24. 2019\_151 Convention de déversement d'effluents CCBRC / CAPF (Service public d'assainissement de Fontaine-le-Port)

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Dans le cadre de sa compétence Assainissement, la CC Brie des Rivières et Châteaux assure la gestion du service public d'assainissement de la commune de Fontaine-le-Port.

Auparavant, la commune de Fontaine-le-Port faisait partie, avant la création de la CC Brie des Rivières et Châteaux, de l'ex CC Pays de Seine qui avait la compétence Assainissement pour les communes de Bois-le-Roi, Chartrettes et Fontaine-le-Port : techniquement, les effluents de la commune de Fontaine-le-Port transitent par les réseaux de collecte de la commune de Chartrettes et sont ensuite traités à la station d'épuration de Chartrettes.

Depuis la dissolution de l'ex CC Pays de Seine au 02/02/2018, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) a étendu son périmètre aux communes de Bois-le-Roi et Chartrettes, et exerce la compétence Assainissement.

Ainsi, la situation nécessite l'établissement d'une convention de transit et de traitement des effluents entre la CAPF et la CCBRC : cette convention est annexée à la présente note de présentation.

Cette convention permet de formaliser le déversement des effluents d'une collectivité vers les installations d'une autre, en intégrant une participation financière au prorata pour l'exploitation et le renouvellement de ces installations (en lien avec le Schéma Directeur d'Assainissement en cours de réalisation).

Cette convention est temporaire jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public (22/01/2022) : en effet, les parties discuteront nécessairement des conditions de cette convention avant cette date et en fonction des résultats du Schéma Directeur.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de transit et traitement des effluents, entre la CA Pays de Fontainebleau et la CC Brie des Rivières et Châteaux pour le service public d'assainissement de Fontaine-le-Port.

25. 2019\_152 Avenant DSP Assainissement Guignes pour intégration d'ouvrages au périmètre affermé

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

La CC Brie des Rivières et Châteaux a pris la compétence « Assainissement » dès sa création au 01 Janvier 2017.

Concernant le service Assainissement de la commune de Guignes, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Guignes / Yèbles a perduré jusqu'au 31/12/17 : ce même SIVU a réalisé à l'époque la reconstruction de la nouvelle station d'épuration de la commune qui a été mise en service en 2015.

Depuis cette date, la commune avait demandé au délégataire d'assurer l'exploitation de la nouvelle station d'épuration.

Par ailleurs, quatre postes de relèvement ont aussi par le passé été créés et mis en service sur le réseau communal.

Aujourd'hui, il convient pour la CC Brie des Rivières et Châteaux de régulariser la situation et d'intégrer la nouvelle station d'épuration et les quatre postes de relèvement au périmètre du contrat d'affermage.

La CC Brie des Rivières et Châteaux a demandé au délégataire d'intégrer ces ouvrages et de travailler sur avenant au contrat de délégation, avenant annexé à la présente note.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant n°2 au contrat d'affermage du service d'assainissement de la commune de Guignes.

### **EAU ET ASSAINISSEMENT**

26. 2019\_153 Etude de Gouvernance AEP / ASSAINISSEMENT (PPI et stratégie tarifaire)

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Depuis sa création au 01/01/17, la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux exerce les compétences Eau Potable et Assainissement de manière pleine et entière sur l'ensemble de son territoire.

En 2017, le Conseil Communautaire de la CC Brie des Rivières et Châteaux a autorisé le lancement d'une consultation pour une étude de gouvernance / mission d'accompagnement à

la mise en place des compétences eau et assainissement : le marché a été attribué par délibération du 15 février 2018 au groupement Icape / Stratorial Finances / CLF.

Cette étude nécessaire pour la CCBRC et son Service Eau & Assainissement est décomposée en différentes phases :

- Phase 1 : Etat des lieux et diagnostic (technique, réglementaire, financier, juridique, contractuel, ...).
- Phase 2 : Objectifs et niveaux de service attendus.
- Phase 3 : Etude des scénarii de mise en œuvre (Plan Pluriannuels d'Investissement et stratégie tarifaire).
- Phase 4 : accompagnement à la mise en œuvre (Tranche Optionnelle 1).
- Phase 5 : AMO pour lancement des Schémas Directeurs Assainissement et Schémas Directeurs Eau Potable (Tranche Optionnelle 2).

Cette étude de gouvernance a été lancée en septembre 2018 et a permis d'arriver à l'issue de la Phase 1, à un diagnostic précis des services d'eau et d'assainissement sur différents plans (techniques, financiers, réglementaires, contractuels, ...), et à un état de la situation patrimoniale de ces services.

Cette situation patrimoniale est préoccupante et fait apparaître par exemple :

- un nombre très important d'opérations à lancer et d'urgences réglementaires ou techniques à traiter : par exemple, 9 stations d'épuration au SDASS EU 2 à réaliser d'ici 2023 (Argentières, Soignolles, Bombon, Echouboulains, Valence, Pamfou, Fouju, Chaumes, Les Etards), désodo Step Châtelet, unité de traitement AEP à créer à Guignes, plusieurs DUP Forages AEP, réhabilitations de réservoir AEP (Guignes, Evry, Châtelet, Pamfou, Valence, ...),
- des indicateurs relativement médiocres (rendements AEP <75% sur plusieurs secteurs, taux de renouvellement nuls ou très faibles, indices de connaissance patrimoniale des réseaux mauvais, ...),
- des âges moyens d'ouvrages élevés impliquant des travaux à prévoir (reconstruction de Steps, réhabilitation de réservoirs, renouvellement de réseaux AEP, réhabilitation de réseaux d'assainissement...),
- des problématiques techniques diverses (surcharge hydraulique dans les systèmes d'assainissement, sous-dimensionnement d'ouvrages, dégradations de génie civil, ...).

Les phases 2 et 3 de cette même étude ont été menées de manière participative avec les élus de la CC Brie des Rivières et Châteaux, sous la forme d'ateliers multiples en mars et novembre 2019.

Ces ateliers ont permis chronologiquement de :

- Définir les niveaux de service attendus en eau potable et en assainissement,
- Définir des niveaux possibles d'investissement en eau et assainissement au regard du diagnostic de phase 1 (scénario mini / médian / maxi),
- Choisir le scénario médian d'investissement pour établir les Plans Pluriannuels d'Investissement (PPI),
- Travailler sur les maquettes financières et les différents scénarii possibles d'évolution de la redevance Collectivité,
- Choisir in fine le scénario 4bis en eau potable et en assainissement impliquant une convergence de la redevance à 2024.

Le dernier atelier du 07 novembre 2019 a permis d'arriver à une synthèse finale concernant l'évolution de la redevance Collectivité en eau potable et en assainissement et concernant la

convergence tarifaire sur cette même redevance Collectivité pour l'ensemble du territoire de la CCBRC.

Cette synthèse globale a aussi fait l'objet d'une présentation et d'une validation finale de ces éléments (PPI, convergence tarifaire, programmation des opérations prioritaires, ...) auprès du Comité de Pilotage en date du 29 novembre 2019 composé de la DDT77, de la Police de l'Eau, des services du SATESE 77 (DDEA du Département) et des financeurs (Agence de l'Eau Seine Normandie, Département77).

*Le Président explique que les prestations à réaliser dans le cadre du SDASS 2 sont des opérations règlementaires qui peuvent générer des pénalités financières et perte de subventions. L'idée est de pouvoir s'inscrire dans une stratégie de PPI et après validation de celui-ci d'intervenir auprès des parlementaires, sénateurs...etc., pour leur transmettre les éléments techniques liés à l'étude de gouvernance. La CCBRC montrera ainsi sa volonté de s'engager dans une démarche de respect de la loi et de mise à niveau de ses installations mais également le souhait de pouvoir bénéficier de subventions.*

*Sans ces subventions, il est inévitable que cela entraînerait une augmentation de la surtaxe de façon importante dans les années à venir.*

*Il rappelle également qu'en aucun cas il ne s'agit ce soir de voter un taux de redevance de l'eau. Les taux sont fixés lors du vote du budget et il a été convenu qu'ils seraient appliqués à partir de 2021 afin de laisser le temps aux élus de communiquer auprès des administrés mais également d'intervenir auprès des parlementaires et autres services de l'Etat.*

*Aujourd'hui d'autres intercommunalités voisines rencontrent le même problème que nous et il est envisagé avec leurs Présidents de mener une action commune envers l'Etat.*

*Cependant, il est nécessaire de s'engager dans ce PPI pour ne pas risquer de perdre plusieurs mois pour les projets de 2021-2022.*

*M. LAGÜES-BAGET prend acte de cette étude mais ne comprend pas pourquoi il faudrait aujourd'hui s'engager dans un PPI. Selon lui s'engager dans un PPI cela signifie qu'il va falloir le financer à un moment donné. Si les subventions ne tombent pas, il sera impossible de réaliser ces projets. Il est inconcevable de dire aux gens que d'ici un an ils paieront le double du m3 surtout dans le contexte social actuel.*

*Le Président lui répond que d'une part mettre en place un PPI n'engage pas à sa réalisation si la collectivité n'a pas les moyens de le financer et que d'autre part les élus seront amenés par la suite à valider ou non les projets en assemblée. Ne pas valider le PPI c'est prendre le risque d'une perte de temps au niveau des échéances règlementaires déjà fixées par l'Etat.*

*Néanmoins c'est un moyen de montrer que l'on a fait le travail, qu'on est conscient de la situation mais que cela représente une charge trop importante pour la population et qu'il faudrait que l'Etat revienne sur la main mise sur le budget de l'Agence de l'Eau.*

*Pour M. LAGÜES-BAGET, le processus pour faire bouger les choses notamment au niveau de l'Agence de l'Eau risque d'être long. Il va falloir s'unir sans avoir la certitude que cela fonctionne. Il n'y a donc pas d'urgence.*

*Pour M. MAZARD, la délibération proposée va plus loin que la validation du PPI. Elle propose de valider un scénario donc des tarifs. Pourquoi ne pas commencer par râler et voir après.*

*Une fois qu'on a inscrit on ne peut pas revenir en arrière. Comment aller expliquer à la population une augmentation de 50% en 4 ans. Pour lui acter un PPI et aller à la bagarre oui mais valider un scénario non.*

*M. CHANUSSOT souhaite mettre en garde l'assemblée en faisant un rappel sur ce qui est arrivé pour le syndicat des gens du voyage et le projet d'aire d'accueil. Il n'y avait pas de commune en capacité d'accueillir cette aire et on a laissé trainer. Au final, il a fallu réaliser l'aire mais avec 600 000 € de subvention en moins. Aujourd'hui il y a des échéances règlementaires à respecter au risque de perdre des subventions.*

*Le Président souhaite rappeler le nombre important de réunions sur ce sujet et regrette la faible participation des élus à chacune d'entre elles.*

*Après un long moment d'échange, le Président propose de définir avec l'assemblée la façon de rédiger la délibération afin d'avoir des arguments pour défendre la cause de la CCBRC auprès des subventionneurs sans pour autant s'engager sur une augmentation du prix.*

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du diagnostic de phase 1 décrivant :
  - ✓ l'état du patrimoine AEP et Assainissement de la CC Brie des Rivières et Châteaux, et les indicateurs correspondants,
  - ✓ les projets en cours de réalisation et en cours d'études,
- **PREND ACTE** des PPI (AEP et Assainissement) correspondants aux projets en cours, aux projets urgents et aux projets liés aux obligations réglementaires à respecter,
- **AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches possibles auprès des parlementaires, des institutions et des financeurs, pour sensibiliser sur les difficultés d'équilibre financier et les spécificités des services ruraux d'eau et d'assainissement, et cela afin d'influencer les politiques de financement et de subventions en matière d'eau potable et d'assainissement.

### **GEMAPI**

#### **27. 2019\_154 Désignation des délégués au SYAGE pour 2020**

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Depuis 2018, la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux a la compétence GEMAPI : sur le bassin versant de l'Yerres, la CC Brie des Rivières et Châteaux vient en représentation / substitution des communes qui étaient précédemment adhérentes, et a désigné pour cela le 26/06/18 par délibération les 15 délégués titulaires et les 15 délégués suppléants.

Par l'arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2019, les nouveaux statuts du SyAGE ont été approuvés avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : le SyAGE est donc un Syndicat mixte fermé à la carte exerçant les compétences suivantes : Assainissement Eaux Usées; Gestion des Eaux Pluviales; GEMAPI, et Mise en œuvre du SAGE.

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux doit être représentée au sein du Comité Syndical du SyAGE pour les compétences « GEMAPI » et « Mise en œuvre du SAGE ».

A partir du 01/01/2020 et ce jusqu'aux prochaines échéances électorales qui amèneront au renouvellement des conseils communautaires, il est nécessaire de procéder, selon les nouveaux statuts du SYAGE, à la désignation de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants siégeant à la compétence « GEMAPI ».

Aussi, il est nécessaire de désigner parmi les délégués titulaires lequel représente la collectivité à la compétence mise en œuvre du SAGE, et parmi les délégués suppléants lequel est suppléant pour ladite compétence.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** en tant que délégués titulaires au SyAGE pour la compétence GEMAPI :

- Gilles GROSLEVIN

- Nicolas GUILLEN

- **DESIGNE** parmi les délégués titulaires susvisés, Monsieur Gilles GROSLEVIN en tant que délégué titulaire pour la compétence « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » pour représenter la Communauté de Communes.

- **DESIGNE** en tant que délégués suppléants au SyAGE pour la compétence GEMAPI :

- Christophe DA COSTA

- Yves LAGÜES-BAGET

- **DESIGNE** Monsieur Christophe DA COSTA en tant que délégué suppléant pour la compétence « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » pour représenter la Communauté de Communes.

## **ENVIRONNEMENT**

28. 2019 155 Convention pour la réalisation d'une étude prospective concernant l'intégration paysagère d'un faisceau de lignes électriques haute tension au sein du Val d'Ancoeur

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Le Val d'Ancoeur est une entité paysagère reconnue par l'atlas des paysages de Seine-et-Marne et reconnu site classé depuis 1985. Situé à la frontière de l'agglomération parisienne et melunaise, cet ensemble paysager se caractérise par l'alternance de terrains cultivés et de massifs boisés qui façonnent un paysage de clairières formant le cadre d'une suite de grands domaines et de centres anciens de villages. Son caractère pittoresque suscite autant un enjeu majeur de préservation qu'un réel potentiel de valorisation touristique et de loisirs nature, à mettre en relation avec la Seine et le centre ancien de Melun ainsi qu'à plus large échelle le château de Fontainebleau et sa forêt.

La Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux se sont données pour ambition de préparer l'ouverture de la vallée de l'Ancoeur à une augmentation de sa fréquentation touristique et de loisirs dans le respect de son identité et sans porter atteinte aux caractéristiques qui fondent son unité paysagère. Pour préparer ce changement, elles se sont associées avec les conseils de la DDT et du CAUE 77 pour engager en avril 2018 l'élaboration d'un « Plan de Paysage » dont le périmètre comprend 11 communes (5 sur la CAMVS et 6 sur la CCBRC). Ce projet constituera une première étape pour :

- encourager la prise de conscience par les acteurs locaux du caractère remarquable mais fragile des caractéristiques intrinsèques de la vallée,
- rendre lisible l'unité d'un territoire en posant la question du sentiment d'appartenance et de partage des valeurs du cadre de vie,
- engager une dynamique collective visant à développer des synergies entre des éléments constitutifs d'une entité paysagère et fédérer des acteurs locaux autour d'un projet commun.

Le Plan Paysage est un outil au service des collectivités pour renforcer l'attractivité des territoires comme améliorer et promouvoir un cadre de vie de qualité. Elle invite les acteurs du territoire à repenser la manière de concevoir l'aménagement du territoire (urbanisme, transports, infrastructures, énergies renouvelables, agriculture) en remettant le paysage au cœur du processus.

Le Plan Paysage repose sur :

- un état des lieux des paysages et de leur dynamique sur le territoire concerné,
- la formulation d'objectifs de qualité paysagère, c'est-à-dire des orientations de la collectivité concernant les caractéristiques paysagères de son cadre de vie,
- la mise en œuvre d'un programme d'actions pour répondre aux objectifs.

Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a annoncé dans un courrier du 18 novembre que la candidature conjointe de la CAMVS et de la CCBRC à l'appel à projets « PLANS DE PAYSAGE 2019 » a été déclarée lauréate de l'édition 2019 sur proposition du jury.

Les deux EPCI ont été invités le 2 décembre 2019 au séminaire annuel du Club Plans de Paysage qui s'est tenu à Paris pour accueillir et mettre à l'honneur les nouveaux lauréats dont nous faisons partis.

Lauréat de l'appel à projet « Plans Paysage », la CAMVS et la CCBRC vont pouvoir bénéficier d'un soutien technique et financier de l'Etat :

- une subvention d'un montant total de 30 000 € qui donnera lieu à la signature d'une convention avec l'Etat sur une durée de 3 ans,
- un soutien du réseau Club Plans de Paysage pour favoriser le partage d'expériences et bénéficier d'une vitrine nationale assurant la valorisation des projets,
- une assistance à maîtrise d'ouvrage (accompagnement des DREAL, de l'ADEME, DDT).

Le Club Plans de Paysage a été mis en place pour mettre en réseau les territoires lauréats des appels à projets plans de paysage. Les objectifs de ce club sont multiples :

- accompagner techniquement les lauréats de l'appel à projets dans la formulation des objectifs de qualité paysagère et dans leur traduction opérationnelle : cet accompagnement passe par le biais de formations mais aussi l'accès à des outils méthodologiques, à une lettre d'information, ainsi qu'à un séminaire annuel,
- tirer les enseignements des différentes expérimentations menées et capitaliser au niveau national de la méthodologie, alors que la loi pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové (ALUR) a introduit les objectifs de qualité paysagère dans les ScoT,
- promouvoir et diffuser sur l'ensemble du territoire la démarche paysagère.

L'étude du Plan de Paysage s'est engagée en mars 2019 avec l'appui d'un groupement de prestataires comprenant des compétences en paysage, écologie, architecture-urbanisme, cartographie et dont le mandataire est l'agence SENSOMOTO. L'étude a donné lieu à la production d'un diagnostic prospectif avec identification des enjeux en octobre 2019. La phase de définition des objectifs se déroule d'octobre à décembre 2019. L'élaboration du programme d'actions s'effectuera de janvier à juillet 2020.

Le territoire d'étude est traversé par des infrastructures de grande ampleur : autoroute A5, ligne TGV et un large faisceau de lignes à haute tension d'autant plus présent dans le paysage qu'il parcourt de larges plateaux agricoles céréaliers.

Des enjeux spécifiques aux paysages dits « productifs » ont été définis au sein du diagnostic du Plan de Paysage. L'un d'entre eux porte spécifiquement sur le soin à apporter à l'intégration des sites industriels et énergétiques et l'intérêt de faire connaître leur histoire. Plus largement se pose par ce projet la nécessité de réfléchir à l'anticipation de mutation des activités notamment vis-à-vis de sources énergétiques présentes sur le territoire (puits de pétrole) et de développer une indépendance énergétique.

En application de l'axe n°2 de la Chaire, les collectivités et RTE ont sollicité la Chaire de l'ENSP pour bénéficier de son expertise sur les questions suivantes :

- L'inscription paysagère du passage des lignes à Haute Tension sur le territoire, afin notamment d'analyser la relation des lignes au territoire (espaces ouverts agricoles, espaces urbains, boisements, relations à la topographie..) depuis le nord de Melun jusqu'au sud du hameau de Courtry (dont le périmètre est à définir précisément).
- Les potentiels du foncier RTE : les différents transformateurs implantés sur le faisceau possèdent parfois des parcelles annexes. L'atelier paysage identifiera ces espaces et les abords et clôtures des postes dans une logique de projet de paysage.
- La place de l'acteur « électricité » dans la reconnaissance d'un Plan de Paysage classé « Site d'Exception » : RTE accompagne les territoires dans le développement de projets liés aux infrastructures électriques et investi dans la recherche liée à la transition énergétique. Sur un site composé d'un réseau structurant de 400 kV, d'un réseau de desserte vers Paris de 230 kV, et d'une desserte locale de 60 kV, l'APR étudiera l'aspect « touristique » de l'intérêt d'inscrire la connaissance en matière d'électricité permettant de diffuser l'importance de l'efficacité énergétique et la sobriété énergétique.
- Le développement d'un plan de développement d'énergies renouvelables : l'atelier pédagogique de paysage se laissera un champ libre pour imaginer l'avenir énergétique du territoire du Plan de Paysage dans une logique d'autonomie d'énergie et d'innovations territoriales. Cette partie s'appuiera sur les ressources du site et les activités en cours (pipeline pétrolier, géothermie, centre d'enfouissement des déchets ...).

Pour réaliser cette étude, L'École Nationale Supérieure de Paysage de Versailles Marseille ( ENSP), établissement public d'enseignement supérieur a proposé de réaliser une étude de cas en recherche-action, mobilisant un jeune paysagiste concepteur, accompagné par un paysagiste expérimenté et l'équipe de la Chaire. L'objectif de ce dispositif est, à partir d'un cas concret, de créer une réponse de paysage relative aux enjeux de la transition énergétique en prise avec les activités d'un territoire et de participer à l'élaboration de méthodes de transition relatives au métier de paysagiste-concepteur.

Le coût de l'étude représente un montant total de 35 000 € HT.

RTE participera à hauteur de 75 % de l'Etude soit d'un montant de 26 250 € HT.

La Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine participera à hauteur de 12,5 % de l'Etude soit d'un montant de 4 375 € HT.

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux participera à hauteur de 12,5 % de l'Etude soit d'un montant de 4 375 € HT.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la **majorité 34 voix POUR, 7 ABSTENTIONS** (Mme PETIT, M. AVRON, M. DUCELIER, M. GIRAULT, M. GROSLEVIN, M. LAGÜES-BAGET, M. REMOND) :

- **APPROUVE** la convention pour la réalisation d'une étude prospective concernant l'intégration paysagère d'un faisceau de lignes électriques haute tension au sein du Val d'Ancoeur,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec la CAMVS, l'ENSP et RTE.

*M. LAGÜES-BAGET est sceptique par rapport à cette étude qui représente un coût de 35 000 €. Il ne voit pas comment il va être possible de cacher des lignes de 400 000 volts. Qui a demandé à faire cette étude ?*

*M. BENATAR lui explique que la CCBRC, dans le cadre du Plan Paysage, travaille conjointement avec la CAMVS et que c'est une des actions du Plan Paysage qui vise à améliorer l'intégration paysagère des lignes haute tension dans le paysage du Val d'Ancoeur.*

## 29. Questions diverses

- Mme TAMATA-VARIN indique qu'en vue de la préparation de la fête du sport qui se déroulera le 21 juin à Yèbles, elle souhaite convier les associations pour une réunion d'information début janvier.  
Un mail sera adressé rapidement aux communes avec la liste des associations à compléter afin qu'il n'y ai pas d'oubli.
- M. JEANNIN interroge le Président sur l'avancée des travaux de la STEP bloquée depuis 3 mois pour salaire non versé à un prestataire.  
Le Président lui répond que ce n'est pas la raison du blocage. L'entreprise de sous-traitant qui a construit le local a mis la clé sous la porte. Un protocole transactionnel a été reçu cette semaine de façon à pouvoir revalider un nouveau sous-traitant. Les travaux devraient donc redémarrer rapidement.
- M. REMOND explique qu'il y a eu une réunion du SMEP ABC à Nangis et qu'apparemment une réponse de l'interco est attendue concernant les communes qui n'adhèrent pas au SCOT.

Le Président lui répond qu'il s'est entretenu avec M. GUILLO il y a un an et que suite à cette réunion un courrier a été adressé au SMEP. Dans ce courrier, il était indiqué que l'intercommunalité n'était pas contre l'idée de travailler sur un SCOT.

M. REMOND lui indique que M. GUILLO disait ne pas avoir eu de réponse de la part de la CCBRC. Le Président lui répond qu'une copie du courrier lui sera adressée.

- Monsieur AIMAR fait un point d'étape sur la démarche PCAET. Les ateliers sont terminés et ils ont été riches en échanges. Beaucoup de personnes cependant

craignent que leur travail et avis ne soient pas pris en compte. M. AIMAR les a rassurés sur ce point.

Il souhaite également remercier deux agents de la CCBRC, Messieurs DENANS et ROBERT qui ont été présents à tous les ateliers jusqu'à tard le soir.

Prochaines dates à retenir :

- 7 janvier : atelier élus
- 11/02 : Comité de Pilotage

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.